

TITRE V - REGLEMENTATION GENERALE DES ETUDES

La réglementation des études est précisée par l'arrêté du 3 août 2005 relatif au Diplôme universitaire de technologie (DUT) dans l'espace européen de l'enseignement supérieur. Les articles ci-dessous s'appliquent également aux autres diplômes préparés à l'IUT.

Article 15 : Assiduité

a/ règles générales

La présence à toutes les activités pédagogiques (cours, travaux dirigés, travaux pratiques, projets tuteurés, stages, conférences, visites d'entreprises, évaluations et contrôles des connaissances) est obligatoire.

b/ modalités de mise en œuvre de l'obligation d'assiduité

Toute absence doit être justifiée :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public.
- pour raison de maladie: le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours maximum à compter du 1er jour d'absence par l'envoi d'un certificat médical faisant figurer les dates d'absence.
- par un cas de force majeure apprécié par le chef de département : le secrétariat du département doit être prévenu dans les meilleurs délais. Dans les 2 jours suivant la date de reprise, l'usager doit fournir une explication de l'absence par courrier, daté et signé.

Le délai dépassé, l'absence se transformera ipso facto en absence non excusée.

Il revient au seul chef de département ou de service d'excuser ou pas une absence, après avis de la direction des études.

Trois retards en cours, TD, TP, contrôles ou interventions extérieures au cours d'un même semestre, enregistrés dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département ou le service, sont équivalents à une absence non excusée.

Lorsqu'un étudiant est exclu d'une séance d'enseignement en raison de son comportement, cette exclusion est enregistrée dans le système de comptabilisation en vigueur dans le département ou le service, et équivaut à une absence non excusée.

c/ Sanctions aux manquements à l'obligation d'assiduité

Les moyennes d'unité d'enseignement ou de semestre d'un étudiant ne peuvent être calculées en fin de période que si l'obligation d'assiduité est satisfaite, soit :

- au plus quatre séances ou huit heures d'absences lors de cours, de TD, de TP, d'évaluations, de conférences et d'activités extérieures non excusées au cours d'un semestre, et
- au plus 20 % d'absences, excusées ou pas, du volume horaire cumulé de l'ensemble des activités pédagogiques d'un semestre.

De plus l'assiduité fait l'objet d'une appréciation lors de la demande de poursuites d'études en France ou à l'étranger.

Article 16 : Contrôle des connaissances

Les modalités de contrôle des connaissances sont votées par le conseil de l'IUT sur proposition du chef de département.

Le contrôle des connaissances est organisé sous la responsabilité de chaque chef de département ou de service.

Toute absence à une évaluation donne lieu à la note zéro. Une absence à une évaluation excusée par le Chef de département ou de service peut faire l'objet d'une épreuve de substitution, organisée une seule fois suivant les modalités internes à chaque département ou service.

Tout acte ou comportement qui donne à un(e) étudiant(e) un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude